

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017-0288
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 18 MAI 2017

PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL VERS LA SUISSE, PAR LA
SOCIETE AFRICAINE DE CACAO

N° 350

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données introduite auprès de l'Autorité de protection par la **SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO), Société Anonyme avec Administrateur Général**, au capital de **Vingt-Cinq milliard Six cent Quatre-Vingt Quinze millions Six Cent Cinquante et Un Mille Trois Cent Seize (25 695 651 316) francs CFA**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier sous le numéro **RCCM : CI-ABJ-1962-B-2396**, sise à **Abidjan Zone 4, 6, Rue Pierre et Marie Curie, 01 BP 1045 Abidjan 01, ;**

Considérant que la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est une société agro-industrielle, qui a pour activités : l'achat, la transformation et la commercialisation du cacao en Côte d'Ivoire ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) ;

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien.

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est une Société Anonyme avec Administrateur Général, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert, l'extrait du casier judiciaire de son Administrateur Général.

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

Considérant que la demanderesse sollicite l'autorisation de transférer les données suivantes :

- a. **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie, la nationalité ;
- b. **les données de vie personnelle** : habitude de vie, situation familiale ;
- c. **les données de vie professionnelle** : le cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, participation aux formations, utilisation d'intrants pour la plantation, pratiques professionnelles, données de livraison de cacao dans le cadre de la traçabilité ;
- d. **informations d'ordre économique et financier** : situation financière, revenus liés aux cultures principales et secondaires, estimation des revenus du ménage (sans chiffre précis), question à propos des pratiques de gestion et de management de la plantation et des revenus, questions à propos de la plantation et de la récolte, questions sur les pratiques agricoles ;

- e. **les données de connexion** : Identifiant des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- f. **les données de localisation** : les coordonnées GPS des plantations et des villages, cartographie des plantations ;

Considérant que la collecte des données relatives à la nationalité des planteurs n'est pas indispensable à la bonne exécution du programme de durabilité de la demanderesse ;

Considérant que la demanderesse bénéficie d'une décision d'autorisation de traitement ;

L'Autorité de protection autorise le transfert des données traitées conformément à la décision n°2016-0187 portant autorisation de traitement des données à caractère personnel par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO).

L'Autorité prescrit à la demanderesse de ne pas transférer la nationalité des personnes concernées.

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) à l'Autorité de protection a pour finalités :

- de transférer l'ensemble des données des planteurs de cacao collectées dans le cadre de ses projets vers la société Barry Callebaut Sourcing AG, la société mère en Suisse ;
- d'assurer la traçabilité des produits, et de mesurer l'impact des projets mis en place par la demanderesse ;

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent, et qu'elles sont explicites et légitimes.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays d'hébergement

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ; 

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est la Suisse ; Que la Suisse a une Autorité de Protection des données à caractère personnel dénommée Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence (PFPDT), et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) peut être autorisée à transférer vers la Suisse, les données telles qu'autorisées dans la décision d'autorisation de traitement.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société Barry Callebaut Sourcing AG en Suisse auprès du PFPDT, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays.

Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO);

Considérant par ailleurs, que le PFPDT et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de l'Association Francophone des Autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée, pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens, pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) désigne un correspondant à la protection. 

- Sur les mesures de sécurité

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quelque soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire de demande d'autorisation de transfert, le niveau de sécurité du système d'information de la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) lui permet de mettre en œuvre le transfert des données Hors CEDEAO, pour la finalité déclarée ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO), qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de protection de la Suisse, dénommée Préposé Fédéral à la Protection des Données et à la Transparence veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est autorisée à transférer vers la SOCIETE Barry Callebaut Sourcing AG en Suisse, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, la photographie ;
- **les données de vie personnelle** : habitude de vie, situation familiale ;
- **les données de vie professionnelle** : le cv, situation professionnelle, scolarité, formation, distinction, participation aux formations, utilisation d'intrants pour la plantation, pratiques professionnelles, données de livraison de cacao dans le cadre de la traçabilité

- **Informations d'ordre économique et financier** : situation financière, revenus liés aux cultures principales et secondaires, estimation des revenus du ménage (sans chiffre précis), question à propos des pratiques de gestion et de management de la plantation et des revenus, questions à propos de la plantation et de la récolte, questions sur les pratiques agricoles ;
- **les données de connexion** : Identifiant des terminaux, identifiants de connexions, information d'horodatage ;
- **les données de localisation** : les coordonnées GPS des plantations et des villages, cartographie des plantations.

Les données visées au présent article sont les données traitées par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO), selon la décision n°2016-0187 portant autorisation de traitement des données à caractère personnel par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO).

Article 2 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est tenue de recueillir le consentement préalable des personnes concernées avant tout transfert des données.

Elle devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO), avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 3 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement, par le biais de mentions légales sur ses formulaires, de mentions sur son site internet, par le biais d'affiches, de messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la Radio nationale et des Radios de proximité.

Article 4 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) veille au respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données, telle que mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation de transfert.



Article 5 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) désigne un correspondant à la protection auprès de l'Autorité de protection.

Elle notifie la désignation dudit correspondant à l'Autorité de protection par un courrier officiel.

Le correspondant à la protection tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est tenue de mettre en place un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités, et un dispositif de sensibilisation de son personnel.

Le certificat de cette formation devra être notifié à l'Autorité de protection dans le mois de sa délivrance.

Article 7 :

En application de l'article 8 du décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers.

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) communique ce rapport à l'Autorité de Protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO), afin de vérifier le respect de la présente disposition, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO) est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel. 

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO).

Article 11 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Mai 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL